

# N° 238

## SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1990 - 1991

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 mars 1991.

### RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant diverses dispositions en matière de pêches maritimes et de cultures marines,*

Par M. Josselin de ROHAN,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, *président* ; Robert Laucournet, Jean Huchon, Richard Pouille, Philippe François, *vice-présidents* ; Francisque Collomb, Roland Grimaldi, Serge Mathieu, Louis Minetti, René Trégouet, *secrétaires* ; Jean Amelin, Maurice Arreckx, Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, François Blaizot, Marcel Bony, Jean-Eric Bousch, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, William Chervy, Auguste Chupin, Henri Collette, Marcel Costes, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Rodolphe Désiré, Pierre Dumas, Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, François Gerbaud, Charles Ginesy, Yves Goussebaire-Dupin, Jean Grandon, Georges Gruillot, Rémi Herment, Bernard Hugo, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Bernard Legrand, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, François Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Louis Moinard, Paul Moreau, Jacques Moutet, Henri Olivier, Albert Pen, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Jean Puech, Henri de Raincourt, Henri Revol, Jean-Jacques Robert, Jacques Roccaserra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Jean Simonin, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert.

**Voir les numéros :**

**Sénat :** Première lecture : 325 (1989-1990), 27 et T.A. 8 (1990-1991).

Deuxième lecture : 177 (1990-1991).

**Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) :** Première lecture : 1650, 1799 et T.A. 435.

---

Chasse et pêche.

## SOMMAIRE

---

|   | <b>Pages</b> |
|---|--------------|
| <b>INTRODUCTION</b> .....   | 3            |
| <b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....  | 7            |
| <i>Article 2 bis</i> : Associations syndicales maritimes .....  | 7            |
| <i>Article 4</i> : Dispositif de contrôle de la mise en exploitation des navires<br>de pêche .....            | 7            |
| <i>Article 6</i> : Pêche sous-marine et pêche à pied .....  | 11           |
| <i>Article 15</i> : Divers équipements et constructions à l'usage du public ...                               | 12           |
| <i>Article 16</i> : Réalisation d'aménagements à but économique dans les espaces<br>et milieux protégés ..... | 12           |
| <b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....   | 13           |

Mesdames, Messieurs,

Le 13 décembre 1990, l'Assemblée nationale a examiné le projet de loi portant diverses dispositions en matière de pêches maritimes et de cultures marines.

Ce projet de loi, qui a pour ambition de compléter ou modifier certaines mesures du dispositif législatif actuellement en vigueur dans les secteurs de la pêche maritime et des cultures marines et a pour objet d'adapter ces textes à l'évolution des faits et des objectifs de la politique communautaire, avait été voté par le Sénat le 16 octobre 1990.

L'Assemblée nationale ayant adopté un grand nombre d'articles dans le texte issu des délibérations du Sénat, ces dispositions ne sont donc plus soumises à votre examen. Il s'agit de :

- l'article premier, qui précise les dispositions applicables aux cultures marines ;

- l'article 2, relatif à l'implantation d'établissements de pêche ou d'exploitation de cultures marines ;

- l'article 3, relatif à la réglementation de la pêche maritime ;

- l'article 5, qui précise la réglementation des marchés des produits de la mer ;

- l'article 7, qui détermine les sanctions pénales applicables ;

- l'article 8, relatif au contrôle des navires ;

- l'article 9, qui détermine les responsabilités des armateurs et exploitants ;

- l'article 10, relatif au contrôle des captures, matériels, installations et documents ;

- l'article 11, relatif à la saisie d'un navire ;

- l'article 12, relatif à l'appréhension et la saisie de biens ou de navires ;

- l'article 13, relatif aux biens appréhendés ou saisis ;

- et l'article 14, qui étend le régime de la saisie à divers territoires.

En revanche, l'Assemblée nationale a, d'une part, apporté d'importantes modifications à l'article 4, et, dans une moindre mesure, à l'article 6 du projet de loi.

Elle a, d'autre part, supprimé les articles 2 bis, 15 et 16 que le Sénat avait introduits dans le projet de loi au cours de sa première lecture.

● **S'agissant de l'article 4, relatif au permis de mise en exploitation des navires :**

Le contexte dans lequel s'inscrit le dispositif mis en place par cet article a considérablement changé depuis l'examen du présent projet de loi par notre Assemblée en première lecture, puisque le ministre délégué, chargé de la mer, vient de rendre public un "plan pêche" qui comporte quatre volets :

- l'amélioration de la gestion des ressources,

- l'adaptation des capacités de captures aux ressources halieutiques,

- la modernisation des relations du travail à la pêche,

- et la valorisation de la production par une meilleure organisation du marché.

L'objectif majeur de ce plan est de respecter les engagements communautaires contractés par la France dans le cadre du POP (programme d'orientation pluriannuel) et, à cette fin, de réduire la puissance de la flotte de pêche de 10 %, c'est-à-dire de 100.000 kilowatts. Cette politique devrait notamment reposer sur une politique fortement incitative de sorties de flotte -portant sur les navires âgés de plus de dix ans- et sur un plan d'accompagnement social.

En outre, ce plan traduit la faillite du système actuel d'adaptation des capacités de captures. En effet, alors que les objectifs du premier POP avaient été respectés (à 0,5 % près), des statistiques récentes prouvent que les objectifs du POP actuel -qui couvre les années 1987 à 1991- sont loin d'être respectés, puisque la puissance de notre flotte de pêche est supérieure de 10 % à l'objectif qui avait été fixé.

Ces résultats -désastreux pour l'avenir de notre pêche comme pour l'image de marque de la France auprès de ses partenaires européens- sont la conséquence d'une gestion laxiste et inopérante d'un soi-disant système de rationnement, aux multiples possibilités de contournement. Il apparaît en fait aujourd'hui, que les effets pervers du système ont largement aggravé une situation qui aurait pu se stabiliser naturellement.

Après ce qui s'est donc révélé être un échec, le ministre délégué, chargé de la mer, tente de faire du projet de loi qui est soumis à notre Haute Assemblée en deuxième lecture, l'instrument d'une politique devenue contraignante.

Dans cette perspective, l'article 4 de ce projet de loi crée un système excessivement dirigiste, qui ne peut que générer encore davantage de marché noir et de passes-droits.

En effet, à cet article, qui constitue la disposition essentielle du projet de loi, l'Assemblée nationale n'a pas retenu la rédaction du Sénat, qui visait à maintenir la souplesse qui doit accompagner les efforts d'adaptation de la capacité de capture de la flotte de pêche française à l'état des ressources halieutiques et à éviter l'instauration d'un système rigide de licence de pêche.

L'Assemblée nationale est, en revanche, largement revenue à la rédaction initiale du projet de loi, en introduisant toutefois une disposition de nature à limiter les risques de patrimonialité du permis de mise en exploitation, disposition qui apparaît cependant juridiquement et économiquement contestable.

En réalité, la nouvelle rédaction de l'article 4 conduirait à un excès de dirigisme qui serait au mieux inopérant et qui, au pire, générerait des effets pervers. Votre commission vous proposera donc de revenir à la position qu'elle avait adoptée en première lecture.

● S'agissant de l'article 6, relatif à la pêche sous-marine et à la pêche à pied, l'Assemblée nationale a étendu la portée de cet article à la pêche à pied non professionnelle et votre commission vous proposera d'adopter cet article sans modification.

● S'agissant de l'article 2 bis, relatif à la création d'associations syndicales maritimes :

L'Assemblée nationale a supprimé cet article et a, de façon à pallier partiellement les conséquences de cette suppression, introduit une disposition à l'article 8 du projet de loi relatif à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture, disposition qui donne aux organismes du secteur de la conchyliculture la faculté de réaliser des travaux d'intérêt collectif.

Votre commission vous proposera d'adopter cet article sans modification. //

● S'agissant des articles 15 et 16 (anciens articles additionnels après l'article 14), relatifs à l'application de la loi littoral du 3 janvier 1986, l'Assemblée nationale a supprimé ces articles et votre commission vous proposera de confirmer ces suppressions, le ministre délégué, chargé de la mer, s'étant engagé à modifier le décret n° 89-694 du 20 septembre 1989 pris en application de cette loi, de façon à permettre l'implantation d'aménagements, notamment conchylicoles, conformes aux prescriptions des règlements sanitaires.

## **EXAMEN DES ARTICLES**

### *Article 2 bis*

#### **Associations syndicales maritimes**

Cet article, introduit par voie d'amendement par le Sénat, avait pour objet de créer une structure juridique et financière permettant de réaliser, sur le littoral et le domaine public maritime, les travaux collectifs nécessaires aux exploitants de cultures marines.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article et a, de façon à pallier partiellement les conséquences de cette suppression, introduit une disposition à l'article 8 du projet de loi relatif à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture, qui donne aux organismes du secteur de la conchyliculture la faculté de réaliser des travaux d'intérêt collectif.

Votre commission vous proposera d'adopter cet article 8 sans modification et, en conséquence, elle vous demande de confirmer la suppression de l'article 2 bis du présent projet de loi.

### *Article 4*

#### **Dispositif de contrôle de la mise en exploitation des navires de pêche**

Cet article constitue la pierre angulaire du présent projet de loi puisqu'il a pour objet de donner une base législative aux efforts

d'adaptation de la capacité de capture de la flotte de pêche française à l'état des ressources halieutiques disponibles.

Ces efforts s'inscrivent dans le cadre de la politique d'action structurelle menée par la Communauté européenne dans le secteur de la pêche dès 1983 et visent au respect des objectifs inscrits dans le programme d'orientation pluriannuel (POP) pour les années 1987 à 1991.

Cet article introduisant de nouvelles formes de contrôle allant au-delà des contraintes communautaires relatives au contrôle des flottilles, le Sénat l'avait largement amendé de façon à maintenir la souplesse qui doit accompagner les efforts d'adaptation de la capacité de capture de la flotte de pêche française à l'état des ressources halieutiques et à éviter l'instauration d'un système rigide de licence de pêche.

L'Assemblée nationale est, en revanche, largement revenue à la rédaction initiale du projet de loi.

Le deuxième alinéa de l'article 4 prévoit qu'un décret fixera un programme d'adaptation des capacités de captures de la flotte aux ressources halieutiques, dont les objectifs seront précisés "par région et, éventuellement, par type de pêche". La mention de cette simple éventualité assouplit quelque peu la rédaction initiale du projet de loi.

L'Assemblée nationale a, par ailleurs, supprimé la référence aux dispositions communautaires que le Sénat avait introduite à cet alinéa.

Cet alinéa prévoit donc des programmes régionaux de mise en service des navires de pêche. Toutefois, l'établissement de POP régionalisés n'est pas souhaitable, dans la mesure où il figerait la carte des pêches et le niveau de la flottille dans chaque région, alors même que les flottes se caractérisent par leur souplesse, laquelle s'avère d'ailleurs de plus en plus nécessaire. De plus, cette régionalisation pourrait créer de nouvelles distorsions entre ports d'attache.

En réalité, le POP, responsabilité de chaque Etat-membre envers ses partenaires européens, doit rester national, une déconcentration et une sectorisation apparaissant plus dangereuses qu'efficaces.

Par ailleurs, la faculté pour le Gouvernement de préciser les objectifs à atteindre par type de pêche aggrave encore ce risque de dirigisme et de rigidité excessifs.

Le ministre a récemment précisé qu'étaient ainsi visés, d'une part, les catégories de navires de pêche par taille et par affectation (pêche côtière, grande pêche, pêche au large...) et, d'autre part, les différents métiers de la pêche (chalut, filet, etc...); les espèces de poissons ne seraient donc pas visées.

Cette stratification apparaît cependant tout à la fois ingérable et irréaliste.

L'actuelle rédaction de l'article 4 du projet de loi a en réalité pour objet d'instaurer un système dont les modalités s'avèreront rapidement inapplicables et ingérables, l'objectif étant, à terme, d'instituer un régime de licence, qui profitera essentiellement aux espagnols, lesquels cherchent à sortir dès que possible de leur régime transitoire au sein des Communautés européennes.

C'est pourquoi, en cohérence avec la position adoptée par le Sénat lors de son premier examen du projet de loi, votre commission vous propose d'adopter un amendement tendant à **supprimer la fixation des objectifs "par type de pêche" et à substituer l'expression "façade maritime" au mot "région"**. En effet, dans la mesure où il n'existe pratiquement pas de flux en matière de flottilles entre les façades atlantiques et méditerranéennes, où les ressources et les conditions d'exploitation sont très différentes, les effets pervers de la rédaction actuelle seront évités.

Par ailleurs, la gestion interrégionale et nationale à laquelle conduit cette nouvelle rédaction, sera facilitée par l'inéluctable réduction des effectifs de navires et de pêcheurs qu'implique le "plan pêche" annoncée récemment par le ministre.

Enfin, cette rédaction respecte ainsi le besoin d'autonomie et de souplesse, particulièrement vital dans ce secteur.

Le troisième alinéa de l'article 4 prévoit un régime préalable à la mise en exploitation d'un navire de pêche, sous forme d'un permis de mise en exploitation, dont les conditions d'attribution seront fixées par décret en Conseil d'Etat; l'Assemblée nationale a précisé que ce permis "précise, s'il y a lieu, les zones d'exploitation autorisées", et elle a, en revanche, exclu la cession du permis.

Votre commission s'inquiète des effets pervers que peuvent générer les dispositions relatives au zonage.

Elle avait, en effet, déjà souligné, lors de son premier examen du projet de loi que, tant l'introduction d'un permis par région et par type de pêche que la référence à un zonage, peuvent constituer la base juridique d'un système de contingentement trop restrictif auquel de nombreux professionnels sont farouchement hostiles.

Ces dispositions, au motif légitime d'une nécessaire préservation des ressources, constituent les outils d'une protectionnisme excessif, dont les effets pervers ont déjà été dénoncés.

**Votre commission vous propose donc -c'est l'objet de son deuxième amendement- de supprimer la faculté pour le permis de préciser les zones d'exploitation autorisées.**

Par ailleurs, l'interdiction de céder un permis de mise en exploitation peut limiter sensiblement les risques de privatisation du droit de pêche, de création d'une patrimonialité génératrice de rentes de situation et de développement d'un marché d'actifs incorporels susceptible de bouleverser considérablement la structure socio-économique de cette profession.

Toutefois, si les conditions psychologiques et économiques d'une licence de fait existent, cette dernière sera inévitablement l'objet de négociations plus ou moins douteuses. La réglementation sera inéluctablement détournée, créant donc des effets pervers et rendant cette disposition juridiquement inopérante.

**En conséquence, votre commission vous propose d'adopter un amendement dont l'objet est de supprimer cette disposition relative à l'interdiction de céder un permis de mise en exploitation.**

Enfin, le quatrième alinéa de l'article 4 du projet de loi prévoit les cas dans lesquels le permis est exigé. Il s'agit de la *"construction, l'achat, la modification de capacité de capture ou le réarmement à l'issue d'une période d'inactivité d'au moins six mois"*.

Le Sénat avait substitué le mot "importation" au mot "achat", respectant ainsi les modalités de l'actuel P.M.E. (permis de mise en exploitation), l'importation étant d'ailleurs la seule forme d'achat constituant une entrée de flotte au sens de la Communauté européenne (à l'exclusion donc des acquisitions de navires d'occasion).

En effet, outre la difficulté technique de soumettre les achats de navires d'occasion à autorisation administrative, une politique visant plutôt à freiner les octrois de crédit relatifs à ce type d'opérations serait sans doute plus efficace.

Votre commission vous propose donc d'adopter un amendement visant à rétablir à cette terminologie et d'adopter l'article 4 ainsi amendé.

### *Article 6*

#### **Pêche sous-marine et pêche à pied**

Cet article a pour objet d'accroître la base législative nécessaire au renforcement de la réglementation de la pêche sous-marine et de la pêche à pied. Il s'avère, en effet, nécessaire d'encadrer plus strictement ces activités, essentiellement dans un souci de protection des ressources marines.

L'assemblée nationale a étendu la portée de cet article à la pêche à pied non professionnelle.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*Article 15*

**Divers équipements et constructions à l'usage du public**

et

*Article 16*

**Réalisation d'aménagements à but économique dans les espaces et milieux protégés**

L'Assemblée nationale a supprimé ces deux articles, qui avaient été introduits par le Sénat dans le but de trouver une solution aux problèmes posés par l'application de la loi "littoral" du 3 janvier 1986.

Le ministre délégué, chargé de la mer, s'est engagé lors des débats à l'Assemblée nationale, à modifier le décret n° 89-694 du 20 septembre 1989 pris en application de cette loi et a, dans l'attente de cette révision, établi une circulaire demandant aux préfets d'interpréter ce décret dans le sens souhaité, de façon à permettre l'implantation d'aménagements, notamment conchylicoles, conformes aux prescriptions des règlements sanitaires.

Ayant donc obtenu satisfaction par le biais de ces engagements du ministre et par souci de réalisme, votre commission vous propose de confirmer la suppression des articles 15 et 16 du présent projet de loi.

\*

\*\*\*

**Sous réserve des observations qu'elle a formulées et des amendements qu'elle vous propose, votre commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter le présent projet de loi.**

## TABLEAU COMPARATIF

| Texte du projet de loi   | Texte adopté par le Sénat en première lecture  | Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture   | Propositions de la commission  |
|--|--|--|--|
| <p>Projet de loi portant diverses dispositions en matière de pêches maritimes et de cultures marines</p> | <p>Projet de loi portant diverses dispositions en matière de pêches maritimes et de cultures marines</p>   | <p>Projet de loi portant diverses dispositions en matière de pêches maritimes et de cultures marines</p> | <p>Projet de loi portant diverses dispositions en matière de pêches maritimes et de cultures marines</p> |
| .....  |  |  |  |
|  | <p>Art. 2 bis (nouveau).</p>   | <p>Articles premier et 2.<br/>.....Conformes.....</p>  |  |
|  | <p>Les titulaires des autorisations d'exploiter les établissements visés à l'article 2 de la présente loi peuvent constituer entre eux des associations dénommées : " associations syndicales maritimes ", en vue de l'exécution et de l'entretien de travaux ou d'ouvrages collectifs nécessaires à leur activité.</p> <p>Ces travaux ou ouvrages peuvent avoir pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la défense contre la mer et la protection des parcs ;</li><li>- l'aménagement de voies d'accès aux parcs et lieux d'exploitation ;</li><li>- la sécurité ou la commodité de l'exploitation ;</li></ul> | <p>Art. 2 bis.<br/><br/>Supprimé.</p>  | <p>Art. 2 bis.<br/><br/>Suppression maintenue.</p>   |

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la commission**

- le dragage, le désensablement, le dévasage des parcs et de leurs abords ;

- les ouvrages propres à améliorer la salubrité des produits, à prévenir la pollution des eaux ;

- la destruction des compétiteurs, l'assainissement du milieu et l'amélioration de sa productivité.

Les associations syndicales maritimes sont libres ou autorisées. Elles peuvent ester en justice par leurs syndics et contracter des emprunts.

Les associations syndicales maritimes libres sont constituées selon la procédure prévue aux articles 5 à 8 de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales.

Les associations syndicales maritimes autorisées sont constituées selon la procédure prévue aux articles 9, premier alinéa, 10, 11 et 13 de la loi du 21 juin 1865 précitée. Le préfet autorise l'association si l'enquête prévue à l'article 10 de cette même loi a fait apparaître l'accord de la majorité des intéressés représentant au moins les deux tiers de la superficie des établissements concernés ou des deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie des établissements.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la commission**

Les taxes ou cotisations dues par les associés sont fixées et recouvrées dans les conditions prévues par les articles 15, 16 et 17 de la loi du 21 juin 1865 précitée.

Les associations syndicales maritimes sont administrées par application des dispositions des articles 20 à 24 de la loi du 21 juin 1865 précitée.

Lorsque l'exécution ou l'entretien des travaux présente un intérêt commun pour plusieurs associations syndicales maritimes, il peut être fait application des dispositions de la loi du 21 juin 1865 précitée.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

Art. 3.

.....Conforme.....

Art. 4.

Art. 4.

Art. 4.

Art. 4.

Il est ajouté, au décret du 9 janvier 1852 précité, un article 3-1 ainsi rédigé :

Il est inséré, dans le décret du 9 janvier 1852 ...  
... rédigé :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte du projet de loi**

" Art. 3-1. - Un programme d'adaptation aux ressources halieutiques disponibles des capacités de capture de la flotte de pêche professionnelle maritime est fixé par décret qui précise, par région et par type de pêche, les objectifs à atteindre.

"La mise en exploitation des navires est soumise à une autorisation préalable dite permis de pêche professionnelle qui précise, s'il y a lieu, les zones d'exploitation autorisées. Les conditions d'attribution des permis de pêche professionnelle sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine, en fonction des objectifs prévus au premier alinéa et de la situation effective des capacités de capture de la flotte, les critères de délivrance des permis qui peuvent tenir compte des réductions de capacité réalisées par les demandeurs. Il peut aussi prévoir des exemptions pour les navires dont l'exploitation n'a pas d'effet notable sur les ressources halieutiques. Le décret détermine également la procédure d'examen des demandes qui doit comporter, notamment, la consultation des professionnels de la pêche.

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

" Art. 3-1. - En application des dispositions communautaires, un programme d'adaptation ...

... précise, par façade maritime, les objectifs à atteindre.

"La mise ...

... dite permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle. Les conditions d'attribution des permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle sont fixées ...

... de la pêche.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

" Art. 3-1. - Un programme d'adaptation ...

... précise, par région et, éventuellement, par type de pêche, les objectifs à atteindre.

"La mise ...

... dite permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle qui précise, s'il y a lieu, les zones d'exploitation autorisées. Les conditions d'attribution des permis, qui en aucun cas ne seront cessibles, de mise en exploitation ...

... de la pêche.

**Propositions de la commission**

" Art. 3-1. - Un programme d'adaptation ...

... précise, par façade maritime, les objectifs à atteindre.

"La mise ...

... dite permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle. Les conditions d'attribution des permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle sont fixées ...

... de la pêche.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la commission**

"Le permis de pêche professionnelle est exigé pour tout navire de pêche professionnelle maritime avant la construction, l'achat, la modification de capacité de capture ou le réarmement à l'issue d'une période d'inactivité d'au moins six mois.

"Le permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle ...

"Le permis ...

"Le permis ...

... la construction, l'importation, la modification ...

... la construction, l'achat, la modification ...

... la construction, l'importation, la modification ...

...six mois.

...six mois.

...six mois.

"La délivrance ...

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

... d'un permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle ...

... le permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle correspondant. "

Art. 5.

.....Conforme.....

Art. 6.

Art. 6.

Art. 6.

Art. 6.

Le premier alinéa de l'article 5 du décret du 9 janvier 1852 précité est modifié ainsi qu'il suit :

Le premier ...  
... précité est  
ainsi rédigé.

Alinéa sans modification.

Sans modification.

**Texte du projet de loi**

" Les conditions dans lesquelles l'exercice, professionnel ou non, de la pêche sous-marine, avec ou sans l'aide d'un appareil permettant de respirer sans revenir à la surface, est réglementé et, le cas échéant, soumis à autorisation, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. L'exercice à titre professionnel de la pêche à pied peut être réglementé et autorisé dans les mêmes conditions.

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

" Les conditions ...

... L'exercice, *professionnel ou non*, de la pêche ...

... conditions. "

Art. 7 à 14.

.....Conformes.....

**Propositions de la commission**

Art. 15 (nouveau).

Peuvent être implantés, dans les espaces et milieux définis en application de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme et dans les conditions prévues par cet article, les chemins piétonniers, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les constructions et équipements à usage de service public de faible importance spécialement destinés à assurer l'hygiène publique ou la sécurité des biens et des personnes, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux.

Art. 15.

Supprimé.

Art. 15.

Suppression maintenue.

| Texte du projet de loi | Texte adopté par<br>le Sénat<br>en première lecture   | Texte adopté par<br>l'Assemblée nationale<br>en première lecture | Propositions<br>de la commission |
|------------------------|---|--|----------------------------------|
| —                      | Art. 16 (nouveau).  | Art. 16.   | Art. 16.                         |
|                        | <p>Dans les espaces et milieux définis en application de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, peuvent être aménagées, pour l'exercice des activités agricoles de pêche et de cultures marines ou lacustres, conchylicoles, pastorales et forestières, des surfaces de planchers affectées à la réalisation de locaux sanitaires ou de bureaux destinés à l'usage du personnel exploitant, dans la limite de douze mètres carrés lorsque la localisation dans ces espaces ou milieux ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques.</p> | Supprimé.  | Suppression maintenue.           |